

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE TROIS-RIVIÈRES, TENUE LE 26 JANVIER 2026 SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME AMINA CHAFFAI, ET À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM.

8. DIRECTION GÉNÉRALE

8.2 Adoption d'une directive pour l'utilisation de la langue française

RÉSOLUTION : 2026.01.006

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section de ladite Charte ;

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières (Office) est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition ;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1** - d'informer le ministère de la Langue française que l'Office utilise exclusivement le français dans toutes ses communications ;
- 2** - que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française ;
- 3** - que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de l'Office et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Trois-Rivières, le 28 janvier 2026

Certifié vraie copie de l'original demeurée dans les archives de l'Office.



David Bélanger, secrétaire-trésorier